



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ CAMPBELL'S BAY

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 102-2024

RÈGLEMENT POUR ABROGER ET REMPLACER LES RÈGLEMENTS PORTANT LES NUMÉROS:13-97, 13-97 M01 À 13-97 M09, 41-00 AINSI QUE 41-00 M01 À 41-00 M07, 101-16, 103-18, 106-18 FIXANT LE TAUX DE RÉMUNÉRATION ET ALLOCATION DES ÉLUS MUNICIPAUX

ATTENDU QUE la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., C.T-11.001) permet au conseil municipal de fixer, par règlement, la rémunération du maire et des conseillers;

ATTENDU QUE l'avis de motion, la présentation et le dépôt du projet de règlement relatif au présent règlement a été présenté par Suzanne Dubeau-Pilon lors de la séance du 14 janvier 2024;

ATTENDU QU'avis public est publié conformément aux modalités de l'article 9 de la Loi sur le traitement des élus municipaux;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE LE PRÉSENT RÈGLEMENT SOIT ADOPTÉ ET QU'IL SOIT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIT :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 - RÉMUNÉRATION DE BASE ET ALLOCATION DE DÉPENSES

Conformément aux dispositions de la Loi sur le traitement des élus municipaux, le Conseil municipal verse à chacun des membres du Conseil municipal une rémunération qui sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 3 du présent règlement ainsi qu'une allocation de dépenses égale à la moitié de leur rémunération, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la Loi sur le traitement des élus municipaux ainsi du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette loi.

RÉMUNÉRATION	RÉMUNÉRATION DE BASE ANNUELLE	ALLOCATION DE DÉPENSES ANNUELLE	TOTAL
MAIRE (MAIRESSE)	16 203.60 \$	8 101.80 \$	24 305.40 \$
MAIRE (MAIRESSE) SUPPLÉANT (E)	6 745.20 \$	3 372.60 \$	10 117.80 \$
CONSEILLER (ÈRE)	5 401.20 \$	2 700.60 \$	8 101.80 \$

ARTICLE 3 – RÉMUNÉRATION SUPPLÉMENTAIRE

Conformément aux dispositions de la Loi sur le traitement des élus municipaux, le Conseil municipal verse à chacun des membres du Conseil municipal une rémunération additionnelle pour les séances de comité d'une durée minimum de 4 heures :

RÉMUNÉRATION supplémentaire	RÉMUNÉRATION PAR SÉANCE
Séance du comité de finance – préparation du budget	125 \$

ARTICLE 4 – INDEXATION ET RÉVISION

La rémunération de base, telle qu'établie par le présent règlement, sera indexée à la hausse, le cas échéant, pour chaque exercice financier à compter du 1^{er} janvier et ce, suite à l'entrée en vigueur du présent règlement.

L'indexation consiste à augmenter le montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation (variation annuelle), selon Statistique Canada, de l'indice des prix de consommation pour la région d'Ottawa-Gatineau.

L'indice des prix à la consommation utilisé est la variation en pourcentage « % » depuis l'année précédente pour la région d'Ottawa-Gatineau pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre (variation annuelle).

Malgré ce qui précède, une révision de la rémunération payable aux membres du conseil sera effectuée et déterminée dans un délai de soixante (60) jours suivant le jour des élections municipales générales devant être tenues en vertu de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2,2). La rémunération des membres du conseil ainsi déterminée sera en vigueur et payable aux membres du conseil à compter du 1^{er} janvier suivant la tenue de ces élections.

ARTICLE 5 – VERSEMENTS

Ces rémunérations seront payables en 12 versements mensuels.

ARTICLE 6 – FOND REQUIS

Les montants requis pour payer ces rémunérations seront pris à même le fonds des activités financières de la municipalité de Campbell's Bay et un montant suffisant sera annuellement approprié au budget à cette fin.

ARTICLE 7 – REMPLACEMENT DU MAIRE

Le maire suppléant reçoit une rémunération égale à celle du Maire lorsqu'il le remplace pour une période d'au moins 30 jours continus.

Cette rémunération additionnelle est versée à compter de ce moment et jusqu'au jour où cesse le remplacement.

ARTICLE 8 - COMPENSATION EN CAS DE CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Tout membre du conseil peut recevoir paiement d'une compensation pour perte de revenu si chacune des conditions ci-après énoncées sont remplies :

- a) l'état d'urgence est déclaré dans la Municipalité en vertu de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) suite à un événement survenu sur le territoire de la Municipalité;
- b) le membre du conseil doit gérer, coordonner ou autrement participer aux interventions devant être effectuées par la Municipalité en raison de cet événement;
- c) le membre du conseil doit s'absenter de son travail pour une période consécutive de plus de quatre (4) heures et subir une perte de revenu pendant cette période d'absence.

Si le membre du conseil remplit les conditions prévues au présent article, il recevra, suite à l'acceptation du conseil, une compensation égale à la perte de revenu subie. Le membre du conseil devra remettre toute pièce justificative satisfaisante pour le conseil attestant de la perte de revenu ainsi subie.

Le paiement de la compensation sera effectué par la municipalité dans les trente (30) jours de l'acceptation du conseil d'octroyer pareille compensation au membre du conseil.

ARTICLE 9 - TARIFICATION DE DÉPENSES

Sous réserve des autorisations pouvant être requises auprès du conseil municipal et du dépôt de toute pièce justificative attestant de la nécessité du déplacement, lorsque qu'un membre du conseil doit utiliser son véhicule automobile afin d'effectuer un déplacement pour le compte de la Municipalité, un remboursement au montant équivalent à 0.55 \$ par kilomètre effectué est accordé.

ARTICLE 10 – APPLICATION

Le directeur général et secrétaire-trésorier est responsable de l'application du présent règlement.

ARTICLE 11 – EFFET RÉTROACTIF

Le règlement prendra effet le 1^{er} janvier 2025.

ARTICLE 12 – ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace à toutes fins que de droit les règlements portant les numéros :

- 13-97
- 13-97 M01 à 13-97 M09
- 41-10
- 41-00 M01 à 41-00 M07
- 101-16
- 103-18
- 106-18

ARTICLE 13 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.

Raymond Pilon
Maire

Sarah Bertrand
Directrice générale et Greffière-trésorière

Avis de motion : le 14 janvier 2025
Présentation et dépôt du projet de règlement : le 14 janvier 2024
Avis public : le 20 janvier 2025
Adoption du règlement : le 11 mars 2025
Numéro résolution :
Avis de promulgation: